

Envoyé en préfecture le 15/02/2021  
Reçu en préfecture le 15/02/2021  
Affiché le  
ID : 059-215900127-20210212-ARR0262021-AR

# ARRÊTÉ



## Ville d'Anor

### **ARR 026 2021 Mise en place de 2 panneaux « STOP » - Pose d'un panneau « STOP » Rue de Momignies et rue du Roi Albert 1<sup>er</sup> (RD 156) et pose d'un panneau « STOP » à l'intersection avec les rues Raymond Gilotiaux et la Galoperie**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 et L.2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4<sup>ème</sup> partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation, rue de Momignies et rue du Roi Albert 1<sup>er</sup> (RD 156), à l'intersection avec les rues Raymond Gilotiaux et la Galoperie afin d'assurer la sécurité des usagers, et particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents à cette intersection.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Deux panneaux « STOP » seront implantés de part et d'autre de la chaussée, rue de Momignies et rue du Roi Albert 1<sup>er</sup> (RD 156) à l'intersection avec les rues Raymond Gilotiaux et la Galoperie (voir plan ci-joint) et seront signalés par des panneaux de type AB4 et présignalisations AB5 « STOP à 100 m », ainsi que d'un marquage au sol, bande blanche continue de 50 cm de largeur.

#### **Article 2 :**

L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les Services Techniques de la Ville d'Anor.

#### **Article 3 :**

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

#### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Hèle.

Fait à Anor, le 12 février 2021

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

